



Arrêt

**n° 132 888 du 7 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me KALIN loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 août 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et une décision de privation de liberté à cette fin ont été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 12 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, qui lui a été accordée le 25 octobre 2010.

1.4. Le 29 mai 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 12/10/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises et la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 25/10/2010. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il résulte de la consultation des données de la Banque Carrefour des Entreprises en dates du 27/05/2013 et du 29/05/2013 que les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressé ne sont plus actives.

De plus, il est à noter que l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 18/01/2011.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins avril 2011 ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [L.L.]»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation provisoire dans laquelle se trouvait le requérant. Elle expose à cet égard que « [...] la société du requérant s'est retrouvée face à d'importants problèmes financiers et c'est pour cette raison qu'il a décidé de stopper provisoirement son activité afin de trouver une solution alternative ». Elle ajoute ensuite que « Le requérant a obtenu l'une ou l'autre promesse d'embauche et accélère les démarches en vue de son engagement et est inscrit en qualité de demandeur d'emploi, si bien que son droit de séjour doit être préservé (pièce 3) » et que « [...] ne bénéficiant pas d'allocation du CPAS il ne constitue nullement une charge pour la société [...] ».

Elle considère que « La partie adverse a ainsi fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et une mauvaise application de l'article 42 bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique du droit de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable ».

Dans un deuxième grief, elle soutient que « Si la partie adverse s'est effectivement informée du fait que le requérant bénéficiait de l'aide du CPAS, elle s'est cependant abstenue de tenir compte de sa qualité de demandeur d'emploi laquelle lui permettait de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur pied de l'article 40§4 1° et 3 ° de la [Loi] ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur le prescrit de l'article 42 bis de la Loi sans « [...] avoir égard aux qualités que présentaient le requérant pour bénéficier d'un droit de séjour dans le Royaume sur pied de l'article 40 de la même loi », violant de la sorte « [...] le principe de bonne administration notamment le devoir de prudence et de soin, entraînant par la même une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

Dans un troisième grief, elle expose que « La partie adverse fonde sa décision sur pied de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 lequel permet au Ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40§4, 40 bis § 4 al [sic] 2 ou 40 §4 al [sic] 1er, 2° et 3° lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du

Royaume » et que « Partant, la partie adverse s'est abstenue de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du requérant ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Le Conseil relève, qu'aux termes de l'article 69 *sexies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vigueur au jour de la prise de la décision, « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II s'appliquent aux ressortissants bulgares et roumains, qui viennent en Belgique pour y exercer une activité salariée ainsi qu'aux membres de leurs familles à la seule exception que le document que le travailleur salarié bulgare ou roumain doit produire conformément à l'article 50, § 2, 1°, est la preuve qu'il est en possession d'un permis de travail B tel que prévu à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* ».

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la décision querellée est notamment fondée sur la constatation que « [...] *les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressé ne sont plus actives. De plus, il est à noter que l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 18/01/2011. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins avril 2011 ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique* » motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.2.2. Plus particulièrement, sur le premier grief du moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs figurant dans la décision attaquée selon lesquels « [...] *les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressé ne sont plus actives. De plus, il est à noter que l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 18/01/2011* », mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « [...] *eu égard au fait que la situation du requérant était provisoire. En effet, [...], la société du requérant s'est retrouvée face à d'important problèmes financiers [...]* ». Or, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa

décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Aussi, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] le requérant ne bénéficiant pas d'allocations de CPAS il ne constitue nullement une charge pour la société [...] », force est de constater qu'elle est erronée au vu des éléments du dossier administratif d'une part, et, d'autre part, que la partie requérante relève d'elle-même que la partie défenderesse « [...] s'est effectivement informée du fait que le requérant bénéficiait de l'aide du CPAS, [...] » en termes de requête. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

Au surplus, s'agissant du grief selon lequel « La partie adverse a ainsi fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et une mauvaise application de l'article 42 bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique du droit de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable », force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève que la circonstance que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.2.3. Sur le deuxième grief du moyen relatif à la qualité de demandeur d'emploi du requérant, force est de relever, eu égard à l'article 69 *sexies, ancien*, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, visé au point 3.1. *supra* et en vigueur au jour de la prise de la décision, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la qualité de demandeur d'emploi dans le chef du requérant.

3.2.3. Quant au troisième grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé en droit la décision attaquée, le Conseil n'aperçoit en toute hypothèse pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que l'article 42 bis, §1er, alinéa 1er, de la Loi vise plusieurs hypothèses dans lesquelles le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, dont la première, – celle où ledit citoyen « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 », c'est-à-dire celles mises à son séjour –, est visée par la décision attaquée et la motive à suffisance, ce que la partie requérante ne peut raisonnablement affirmer ignorer, compte tenu de la demande introduite, de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance et de son argumentaire visant à démontrer que le requérant « a des chances réelles d'être engagé » suite à sa décision de « [...] stopper provisoirement son activité ».

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

